

COVID-19

INFORMATIONS / ACCOMPAGNEMENT

**Le réseau CCI se mobilise
pour les entreprises**



Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir depuis le 4 avril 2021 »

Table des matières

Mise à jour :	3
Préambule : les déplacements	7
1 – Pour comprendre la réglementation en vigueur liée à l’ouverture ou pas des établissements	9
▶ Catégories d’ERP.....	9
▶ Les types d’ERP.....	10
▶ Code NAF.....	11
2 – Les établissements ouverts et les conditions d’ouverture	13
• Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M.....	13
• Les marchés couverts ou non.....	17
• Les activités à domicile.....	17
• Les auto-écoles.....	18
• Les établissements d’enseignement.....	18
• Les entreprises d’entretien corporel.....	18
• Les hébergements.....	18

• Les gares, aéroports et remontées mécaniques urbaines	19
• Les autres établissements recevant du public, ouverts	19
3 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations.....	21
▶ Les établissements fermés	21
• Les salles de sport, les clubs de sport, les établissements de plein air (établissement de type X et PA)...	21
• Les établissements thermaux.....	21
• Les petits trains touristiques.....	21
• Activités de transport fluvial ou maritime de passagers à vocation touristique de découverte d'espaces naturels ou en mer	21
• Les salles de jeux, les parcs de loisirs.....	22
• Les salles d'exposition	22
• Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...)	22
• Les magasins de vente et centres commerciaux de 20.000 m2 et plus, quel que soit le département : ...	22
• Les établissements que le préfet de département décide de fermer	24
Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique	24
• Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes	24
• Les restaurants routiers.....	24
• Les remontées mécaniques.....	25
▶ Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter	25
• Les restaurants, hôtels, débits de boisson	25
▶ Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer	26
▶ Zoom sur la livraison à domicile.....	27
5 – Les entreprises avec un code Naf qui recouvre plusieurs activités différentes	27
• 96.09Z - Autres services personnels n.c.a et 86.90F : Activités de santé humaine non classées ailleurs...	27
6 – Et quand on a un doute ?.....	29
7 - Sanctions.....	29

Mise à jour :

6 avril	- Evolution des activités ouvertes ou fermées pendant le confinement
Les mises à jour ci-dessous ne sont plus d'actualité, elles concernaient les mois entre les deux confinements de novembre et avril 2021	
31 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Elargissement de la liste des départements confinés (+ Aube/Nièvre/Rhône) - Interdiction des activités de transport fluvial ou maritime de passagers à vocation touristique de découverte d'espaces naturels ou en mer - Dans certains départements confinés, les autorisations d'ouverture des restaurants pour le personnel du BTP est supprimée
24 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Suite au décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 : <ul style="list-style-type: none"> o Dans les départements confinés, possibilité de déplacement pour les besoins de prestations de services non interdites par certaines dispositions du décret du 29/10/2020 ; o Clarification d'ordre syntaxique au niveau du II de l'article 42 du décret du 29/10/2020 o Correction apportée à la 8^{ème} note de bas de page, concernant les 2^{ème} et 5^{ème} alinéas du II de l'article 42 du décret du 29/10/2020 - Ajout des codes Naf pour les entreprises ouvertes dans les départements confinés ou non
22 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des autorisations d'ouvertures et de déplacement dans les départements en couvre-feu et dans les départements en confinement ; - Elargissement de la liste des départements confinés ; - Passage de l'heure de couvre-feu de 18h à 19h ; - Possibilité pour les établissements sportifs couverts d'accueillir les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Possibilité pour les groupes scolaires de faire des activités physiques et sportives dans les salles à usage multiple.
15 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Le protocole sanitaire pour les commerces de novembre 2020 complète celui de février 2021 ; - Si les refuges de montagne peuvent ouvrir, en revanche, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne peuvent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes (page 9)
5 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Avec le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 : <ul style="list-style-type: none"> o la possibilité pour le préfet de département de réduire le seuil de 20.000 m2 pour les magasins de vente et les centres commerciaux vaut pour l'ensemble du territoire (et pas seulement dans les zones où est appliqué un confinement, le WE) o Le département du Pas-de-Calais rejoint la liste des zones où est appliqué un confinement, le WE - Précisions complémentaires apportées à propos des motifs de déplacements dérogatoires dans les zones où est appliqué un confinement, le WE
26 février	<ul style="list-style-type: none"> - Le décret n° 2021-217 du 25 février 2021 autorise les préfets de département à prendre de nouvelles mesures d'interdiction locale de circulation le week-end, mais aussi à réduire le seuil de 20.000 m2 pour les magasins de vente et les centres commerciaux
18 février	<ul style="list-style-type: none"> - Selon le décret n°2021-152 du 12 février 2021 modifiant celui du 29 octobre 2020 : « Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue. » - Selon le décret n°2021-173 du 17 février 2021 modifiant celui du 29 octobre 2020, les établissements concernés ne peuvent plus accueillir des élèves mineurs pour la danse - Avec le décret n°2021-172 du 17 février 2021, augmentation des amendes forfaitaire et forfaitaire majorée pour les exploitants d'ERP ne respectant pas les mesures de fermeture et la réglementation des conditions d'ouverture

8 février	<ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée au niveau d'une des dérogations de l'article 42 du décret modifié du 29/10/2020 : la prescription médicale dont doivent se munir les personnes concernées doit bien avoir pour objet la pratique d'une activité physique adaptée - Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de permettre l'accès aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 18 heures
3 février	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'accueil du public pour les magasins de vente et les centres commerciaux de 20.000 m2 et plus ; - Modifications des jauges pour les établissements pouvant accueillir du public (8m² ou 10m² en fonction de la superficie de l'établissement) - Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de permettre l'accès aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil de l'établissement.
28 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la restauration collective sous contrat, groupes de 4 et distance de 2 mètres (au lieu de 1) entre les tables
20 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une information sur la livraison à domicile (page 12)
18 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Changement des horaires d'ouverture au public : 6h-18h au lieu de 6h-20h ; - Durcissement des conditions d'accueil du public pour les « Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts » ; - Ajustements des conditions d'accueil du public pour les « Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce » ; - Extension de la liste des situations où des prestations au domicile du client peuvent être réalisées durant les plages horaires de couvre-feu ; - Durcissement d'une des conditions d'accueil du public (limitation des groupes à quatre personnes et non plus à six) pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier
23 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements mentionnés au I de l'article 40 (restauration et hébergements) peuvent accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter, mais seulement entre 6 heures et 20 heures (page 10) - Les établissements de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) peuvent accueillir du public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple
21 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements sportifs de plein air : <ul style="list-style-type: none"> o peuvent continuer à accueillir du public également pour « les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées » (réintroduction) ; o peuvent de nouveau accueillir du public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures et majeures (page 9) - Ajout d'une information sur les gîtes (page 7)
15 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations jusqu'à 21h sont remplacées par 20h - Ouverture des activités culturelles aux élèves mineurs sauf l'art lyrique - Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping ouverts mais sous conditions - Pas de limitation horaire pour les établissements de types N/EF/OA/O au titre : des activités de livraison et de vente à emporter/du room service des restaurants et bars d'hôtels/de la restauration collective en régie et sous contrat/de la restauration routière - Les livraisons à domicile : autre motif de dérogation au couvre-feu - Interdiction des fêtes foraines

7 décembre	- Fermeture des remontées mécaniques avec dérogations
3 décembre	- Activités d'entretien corporel, certaines activités restent fermées
2 décembre	- Activités à domicile autorisées
30 novembre	- Mise à jour suite à la parution du décret du 27 novembre - Précision pour les chambres d'hôtes et les gîtes
Les mises à jour ci-dessous ne sont plus d'actualité, elles concernaient le mois de confinement :	
23 novembre	- Autorisation des ventes de sapin - Confirmation de la position de la DGE sur le toilettage pour chiens - Agences matrimoniales : ouvertes - Ajout d'une Information de la DGFIP en cas de pluriactivités : Pour déterminer ce qui peut être ouvert ou fermé, le principe est celui de l'activité principale de l'ERP. - Confirmation DGE pour les activités du 86.90F : autorisées
20 novembre	- Ajout des restaurants routiers dans la liste des établissements fermés mais avec des dérogations pour des publics spécifiques
17 novembre	- Complément sur codes Naf 96.09Z et 86.90Z et l'enseignement extra-scolaire - Tableau du chapitre 1 complété avec toutes les activités et des renvois aux chapitres suivants le cas échéant - Ajout d'un complément sur la partie « Et si on a un doute »
13 novembre	- Ajustement sur le click&collect (page 11) : interprétation plus restrictive des textes
12 novembre	- Ajout d'information sur les commerces de gros qui vendent aux particuliers - Ajout d'informations sur les food-trucks : possible avec restriction - Précision sur le click& collect et la vente à emporter
6 novembre	- Ajout des règles sur la vente à emporter et la livraison sans contact - Précision sur « ouvert avec des restrictions » → fermé avec des dérogations - Le linge de maison : autorisé en grande surface puisque magasin ouvert - Articles de beauté notamment le maquillage, cosmétique et parfumerie : fermé
5 novembre	- Tatoueur : fermés - Vente de sapins : à distance - Commerce de véhicules : fermés

4 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none">- Ajout des secteurs dont toutes les activités sont autorisées- Auto-écoles : fermées- Agences immobilières : restrictions- Toiletteurs pour chiens : fermés- Ajout de précision pour les fabricants qui vendent leur production en commerce de détail
-----------------	--

Le Décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et mis à jour récemment par le [décret n° 2021-384 du 2 avril 2021](#), fait le point sur :

- Les établissements qui doivent obligatoirement rester fermées
- Les établissements qui peuvent rester ouverts mais sous conditions

A noter que, concernant la situation dans les DOM et les COM : <https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus>

Préambule : les déplacements

Selon [l'article 4 du décret modifié du 29/10/2020](#) et [l'article 3](#) pour les rassemblements

Motifs de déplacements autorisés			
	Entre 19 heures et 6 heures	Entre 6 heures et 19 heures	Dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile
1° Déplacements à destination ou en provenance : <ul style="list-style-type: none"> • a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; • b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; • c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 	X	X	
2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;	X	X	
3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;	X	X	

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant	X	X	
5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;	X	X	
6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;	X	X	
7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs de déplacements autorisés ;	X	X	
8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.	X	X	
9° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;		X	
10° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services autorisées ;		X	X
11° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;		X	
12° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;		X	
13° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;		X	X
14° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;		X	X
15° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autorisés (<i>Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements dans la limite de 30 personnes ; Les cérémonies publiques ; les mariages et pacs en mairie ou lieu de culte dans le respect de règles sanitaires</i>)		X	X

1 – Pour comprendre la réglementation en vigueur liée à l'ouverture ou pas des établissements

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP.

Les ERP sont classés en **catégories en en types**.

Pour comprendre ce qui va suivre, vous devez savoir :

- à quelle catégorie votre entreprise appartient,
- à quel type d'ERP votre entreprise appartient,
- le code Naf de votre entreprise.

► Catégories d'ERP

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5^e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil	
Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5 *

* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

► Les types d'ERP

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Si vous recevez du public et que vous avez un doute sur la catégorie d'ERP à laquelle votre entreprise appartient, consultez votre registre sécurité incendie : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation				
Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	Sous-sol	Étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
<ul style="list-style-type: none"> Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations 	L	200	100	(pas de seuil)
<ul style="list-style-type: none"> Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m 	L	50	20	(pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
<ul style="list-style-type: none"> Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) 	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100

Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	<ul style="list-style-type: none"> • sans hébergement : 100 • avec hébergement : 20 	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si pas d'accueil de clientèle dans le bureau)	W	200	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte • Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m 	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)		

► Code NAF

Les activités des entreprises sont classifiées en :

- 21 sections,
- 88 divisions,
- 272 groupes,
- 615 classes,
- 732 sous-classes.

Pour en savoir plus : <https://www.insee.fr/fr/information/3281579>

Votre code Naf n'est pas sur votre Extrait Kbis mais vous pouvez le trouver en allant sur <https://www.infogreffe.fr/> et en saisissant le nom de votre entreprise, celui du dirigeant ou le Siret et vous aurez la fiche de présentation de l'entreprise avec le code Naf :

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE [REDACTED]

IDENTITÉ | ÉTABLISSEMENT(S) | 15 ACTES DÉPOSÉS | ANNONCES BODACC | PERFORMANCE FINANCIÈRE

ACTIVITÉ (CODE NAF)
8122Z : Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Autres entreprises avec la même activité dans le département : VAL D'OISE

INSCRIPTION
Immatriculée le 24/08/2000.
Société dans le ressort du greffe de PONTOISE depuis le 13/08/2000.
Siège social antérieur dans le ressort du greffe de VERSAILLES
[Cliquez ici pour accéder aux informations de l'ancien siège](#)

BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS
[Consulter les bénéficiaires effectifs](#)

FORME JURIDIQUE
Société par actions simplifiée à associé unique

Attention, certaines entreprises ont fait évoluer leur activité au fil des années et elle ne correspond plus au code naf qui leur a été attribué.

2 – Les établissements ouverts et les conditions d’ouverture

Tous les établissements ouverts doivent respecter le **protocole sanitaire général** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries> . Des guides sont également disponibles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

S’ils existent, les établissements ouverts doivent **respecter les guides** mis en place : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

- **Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M**

[Article 27 à 47](#)

La liste ci-dessous concerne les établissements ouverts mais, attention toutefois, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

		6h-19h	19h-6h	Magasins et Centres commerciaux ≥ 20.000 m ²	Rayons ouverts dans magasins > 400 m ²
Commerces alimentaires					
47.11B	Commerce d'alimentation générale (= commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m ²)	X		X	
47.11C	Supérettes (= commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m ²)	X		X	
47.11D	Supermarchés (= commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m ²)	X		X	
47.11E	Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire (= commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m ²)	X		X	
47.11F	Hypermarchés (= commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m ²)	X		X	

47.00.17	Commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.	X			X
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;	X		X	X
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;	X		X	X
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;	X		X	X
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;	X		X	X
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;	X		X	
47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;	X			X
47.11A	Commerce de détail de produits surgelés ;	X		X	X
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;	X		X	X
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché	X			X
Commerces culturels et de loisirs					
47.41Z / 47.42Z / 47.43Z	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;	X			X
47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;	X			X
47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	X			X
47.61Z / 47.79Z	Commerce de détail de livres ;	X			X
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;	X			X
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	X			X
95	Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;	X			X
95.1	Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;	X			X
95.11	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	X			X
95.29.13	Services de réparation et entretien d'instruments de musique	X			X
Biens médicaux					
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;	X	X	X	X
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;	X	X		X

47.78A	Commerces de détail d'optique ;	X			X
Equipement de la personne / Bien-être					
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;	X			X
47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé	X			X
47.7	Produits de puériculture	X			X
96.02A	Services de coiffure	X			X
Equipement de la maison					
47.52 / 47.00.41, 42, 43	Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;	X			X
47.76Z / 47.00.77, 78, 79	Commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	X			X
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail	X			X
4775Z	Produits d'hygiène et de toilette	X			X
47.78C	Vente de produits d'entretiens	X			X
Commerce automobile					
45.1 / 46.61	Commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous	X			X
47.30Z	Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;	X	X		X
45.20A / 33.12.2	Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;	X	X		X
77.39Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens	X			X
77.11A	Location et location-bail de véhicules automobiles ;	X	X		X
77.31Z	Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;	X	X		X
77.32Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;	X	X		X
45.40Z / 95.29Z	Commerce et réparation de motocycles et cycles ;	X			X
45.32Z	Commerce d'équipements automobiles ;	X			X

Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la **surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé (20 000m²** ou moins en fonction des décisions préfectorales) ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures **que** pour leurs activités de **livraison** et de **retrait** de commandes **ou les activités suivantes** :

Lorsqu'ils le peuvent, les magasins de vente et les centres commerciaux accueillent du public en respectant les conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est **inférieure à 8 m²** ne peuvent accueillir **qu'un client à la fois** ;
- Pour les établissements dont la surface de vente est comprise entre **8 m² et 400 m²** : Pas plus de 1 client pour 8m² de surface de vente.
Exemple : pour un commerce de 120m², ça fait 15 clients en même temps voire un peu plus puisque les couples, les familles ou personnes dépendantes d'un adulte n'entrent pas dans le calcul (enfant, personne âgée). On ne soustrait plus les réserves, les rayons... et le personnel et les dirigeants n'entrent pas en ligne de compte.
- **Pour les autres établissements** : Pas plus de 1 client pour 10 m² de surface de vente.
Exemple : pour un commerce de 500 m², ça fait 50 clients en même temps
- Les affichages obligatoires :
 - capacité maximum d'accueil,
 - règles sanitaires (masque, distanciation, gel),
 - tousanticovid
- Renouvellement de l'air : ouvrir les portes, les fenêtres ou installer une climatisation adaptée
- Si possible, avoir un sens unique de circulation

Consultez les protocoles pour les commerces :

- Celui de **novembre 2020** : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Protocole-sanitaire-commerces.pdf> ;
- Il complète le protocole de **février 2021** : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouveau-protocole-sanitaire-pour-les-magasins-de-vente-et-centres>

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés à l'article 37 du décret modifié du 29 octobre 2020.

- **Les marchés couverts ou non**

Les marchés ouverts ou couverts **ne peuvent** accueillir du public **que** dans le respect des conditions suivantes :

- Prévenir la constitution de regroupements de plus de six personnes,
- Réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Dans les marchés ouverts ou couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des conditions ci-dessus.

- **Les activités à domicile**

[Article 4-1](#)

Certaines activités à domicile sont autorisées mais uniquement entre 6h et 19h.

Les services à domicile suivants peuvent être prestés :

- Les activités professionnelles de services à la personne
Par exemple : Garde d'enfants à domicile, Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes du domicile au travail, ...
- Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique exercées au domicile des clients, les activités de cours à domicile autre que le soutien scolaire lorsque l'activité exercée en ERP est ouverte.
Par exemple : Un coiffeur à domicile peut exercer car les salons de coiffure physique sont ouverts
- Les activités de soutien scolaire
- Les activités s'exerçant nécessairement au domicile des clients.

Les déplacements ne pouvant être différés sont autorisés au-delà de 19h : notamment les déplacements médicaux, ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombier, serrurier, etc.

- **Les auto-écoles**

[Article 35](#)

Les leçons de code doivent continuer en ligne, en revanche, les cours de préparation au permis de conduire et la présentation aux examens sont ouverts.

- **Les établissements d'enseignement**

[Article 35](#)

Pour les **établissements artistiques dont la danse**, ouverture uniquement aux pratiquants professionnels ou aux élèves inscrits en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.

- **Les entreprises d'entretien corporel**

Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel peuvent accueillir du public **uniquement** pour les activités qui permettent le **port du masque de manière continue**.

Par ailleurs, certaines activités restent interdites, elles sont référencées dans le guide https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_19_bonnes_pratiques_branche_esthetique.pdf

- **Les hébergements**

[Article 41](#)

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping peuvent continuer à accueillir du public sauf dans les espaces collectifs (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.).

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire aux établissements mentionnés au I d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Information de la DGE :

- Les gîtes sont équivalents aux résidences de tourisme.
- Les refuges de montagne peuvent ouvrir, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne peuvent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes.

- **Les gares, aéroports et remontées mécaniques urbaines**

[Articles 5 à 23](#)

Les espaces de transports sont ouverts dans le respect des mesures sanitaires.

- Gare maritime (dont espaces d'attente)
- Aéroports (dont aérogares)
- Gares routières
- Gares ferroviaires (Trains, métros, Trams)
- « Remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine » (sur autorisation du préfet de département)

- **Les autres établissements recevant du public, ouverts**

[Article 28](#)

	6h-19h	19h-6h	Rayons ouverts dans magasins > 400 m2
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;	X	X	X
Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives	X	X	
Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;			
Blanchisserie-teinturerie de gros ;	X	X	X
Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III de l'art. 37 ;	X	X	
Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;	X	X	
Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;	X	X	
Laboratoires d'analyse ;	X	X	
Refuges et fourrières ;	X	X	
Services de transport ;	X	X	

Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;	X	X	
Services funéraires.	X	X	
Commerce de gros	X		X
Garde-meubles	X		X
Les activités des agences de travail temporaire			
Activités financières et d'assurance	X		X

Les activités suivantes sont également ouvertes, sans précision d'horaires :

- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

3 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations

► Les établissements fermés

- **Les salles de sport, les clubs de sport, les établissements de plein air (établissement de type X et PA)**

[Articles 42](#) et [article 43](#)

Les établissements de type X sont fermés sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise

- **Les établissements thermaux**

Article 41.-IV. – Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

- **Les petits trains touristiques**

Art. 20. – Les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme ne peuvent accueillir de passagers.

- **Activités de transport fluvial ou maritime de passagers à vocation touristique de découverte d'espaces naturels ou en mer**

Selon le centre interministériel de crise du ministère de l'intérieur, ces activités ne peuvent être assimilées en aucune manière aux activités de transports de passagers à partir de lignes régulières comme le sont par exemple les ferries.

Ces activités demeurent par conséquent toujours interdites.

- **Les salles de jeux, les parcs de loisirs**

Art. 45

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

[...]

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- **Les salles d'exposition**

Art. 39. – Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public.

- **Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...)**

Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

[...]

« 6° Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse [mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation](#) sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation¹ sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance ; ; »

- **Les magasins de vente et centres commerciaux de 20.000 m2 et plus, quel que soit le département :**

Les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20.000 m2 ne peuvent plus accueillir de public.

La surface est calculée comme suit : La surface commerciale utile est la surface totale comprenant :

¹ Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

- les surfaces de vente,
- les bureaux et les réserves,
- sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes.
- La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20.000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

Les établissements concernés par cette interdiction ne peuvent pas non plus proposer de retrait de commande. Y compris pour les établissements :

- de type N (Restaurants et débits de boisson),
- de type EF (Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson), de type OA (Restaurants d'altitude),
- de type O (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson)

Néanmoins, y compris au sein des centres commerciaux, les magasins de vente relevant des catégories, ci-après, peuvent rester ouverts :

- Commerce de détail de produits surgelés – Code NAF 47.11A ;
- Commerce d'alimentation générale Code NAF 47.11B ;
- Supérettes Code NAF 47.11C ;
- Supermarchés Code NAF 47.11D ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire Code NAF 47.11E;
- Hypermarchés – Code NAF 47.11F ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé – Code NAF 47.21Z ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé – Code NAF 47.22Z ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé - Code NAF 47.23Z ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé – Code NAF 47.24Z ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie – Code NAF 10.71C ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé – Code NAF 47.29Z ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé – Code NAF 47.73Z.

- **Les établissements que le préfet de département décide de fermer**

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Si le préfet prend une telle décision, il doit publier un arrêté.

Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique

- **Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes**

[Articles 42](#) et [article 43](#)

Les établissements de type PA sont ouverts pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise
- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé ;
- les activités physiques et sportives des personnes mineures ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. » ;

- **Les restaurants routiers**

[Article 40](#)

Voir la liste émise par la préfecture.

Attention, dans certains départements, les préfets suspendent les autorisations.

- **Les remontées mécaniques**

[Article 18](#)

Les remontées mécaniques peuvent ouvrir pour les professionnels, les enfants qui font partie d'un club de ski et les enfants dans le cadre de leurs activités scolaires ou péri-scolaires : <http://www.ffs.fr/news/protocole-de-reprise-dactivites-sportives-des-mineurs-62692>

Les cours sont ouverts (<https://www.esf.net/marque-esf/informations-coronavirus-grandpublic/>) mais pas pour le ski alpin !

► **Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter**

- **Les restaurants, hôtels, débits de boisson**

[Article 40](#)

Les établissements de type N (Restaurants et débits de boisson), EF (Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson), OA (Restaurants d'altitude) ou O (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.) peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour leurs activités de livraison, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective sous contrat, et la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle².

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.

La vente à emporter de boissons, interdite sur la voie publique, est autorisée dans les établissements mentionnés ci-dessus, si elle est accompagnée de la vente de repas.

Pour être cohérent avec les textes, nous pouvons dire que les food-trucks peuvent continuer leur activité de vente à emporter mais pas installer de tables et de chaises permettant aux clients de s'asseoir. Uniquement de la vente à emporter, du retrait de commande et, s'ils le souhaitent, de la livraison.

Etant donné que les particuliers ne peuvent pas sortir après 19h, nous supposons que le « sans limitation horaire » s'applique aux personnels des restaurants et aux livreurs.

² Pour cette dernière activité, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du [10^{ème} alinéa du I de l'article 40].

Rappel : l'activité de retrait de commandes ne peut plus se faire au niveau des établissements concernés par l'interdiction d'ouvrir pour les magasins de vente et centres commerciaux de 20.000 m2 et plus.

Pour rappels :

- Les règles à appliquer pour la vente à emporter : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/703453/document/fiche-covid-19-hotellerie-restauration-activite-de-vente-emporter-livraison-drive_assurance-maladie.pdf
- Les règles pour la livraison sans contact : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

► Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer

Article 45

Il s'agit des entreprises de gestion de musées, d'organisation de foires, de gestion de salles ... :

- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :
 - o les salles d'audience des juridictions ;
 - o les salles de vente ;
 - o les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - o l'activité des artistes professionnels ;
 - o les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
 - o les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire
 - o la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;
- Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
- Les fêtes foraines sont interdites.

L'entreprise peut continuer à travailler avec leurs professionnels (pour préparer le prochain spectacle, répéter un spectacle, organiser un salon virtuel, préparer la prochaine exposition...) mais les lieux de représentations, d'exposition, ... ne peuvent pas recevoir de public.

► Zoom sur la livraison à domicile

La livraison à domicile est autorisée pour :

- Les commerces (dans le cas où les activités concernées seraient autorisées si elles étaient exercées en ERP)

*Article 4-1 du décret : « Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4³ ne sont, **sauf** intervention urgente, **livraison** ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures ;*

Par exemple, un charcutier qui fait des tournées en milieu rural peut livrer ses clients après 19h00

- Les restaurants :

Article 40 : les restaurants « peuvent continuer à accueillir du public sans limitation d'horaire pour leurs activités de livraison ».

5 – Les entreprises avec un code Naf qui recouvre plusieurs activités différentes

- **96.09Z - Autres services personnels n.c.a et 86.90F : Activités de santé humaine non classées ailleurs**

Le code Naf 96.09Z comprend

- les activités des astrologues et des spirites
- les activités liées à la vie sociale, par exemple les activités des hôteses, des agences de rencontres et des agences matrimoniales
- les activités des psychologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique
- les activités des sophrologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique

³ Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés

- les services pour animaux de compagnie : hébergement, soins et dressage
- les services de recherche généalogique
- les activités des studios de tatouage et de perçage corporel
- les services des cireurs, des porteurs, des préposés au parage des véhicules, etc.
- l'exploitation de machines de services personnels fonctionnant avec des pièces de monnaie (photomats, pèse-personne, appareils de mesure de la tension artérielle, consignes à pièces, etc.)

Le code Naf 86.90F comprend les activités :

- pour la santé humaine non répertoriées dans les classes précédentes, éventuellement exercées hors d'un cadre réglementé :
- des praticiens exerçant dans les domaines de la psychothérapie et de la psychanalyse
- des psychologues à vocation thérapeutique
- des sophrologues à vocation thérapeutique
- des praticiens exerçant dans les domaines de l'acupuncture, de l'homéopathie, etc.
- des guérisseurs, rebouteux, etc.

Les activités paramédicales sont autorisées car il n'y a pas de fondement d'exclure certaines activités et pas d'autres. Par ailleurs, l'attestation de déplacement le permet : Motif 2 « Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ».

Les autres activités pour les particuliers (agences matrimoniales, astrologues...) : l'activité est possible à distance mais il ne doit pas y avoir d'accueil du public car, même si l'établissement n'est pas un ERP, il n'y a pas de motif sur l'attestation de déplacement pour que le client puisse se déplacer. L'activité n'est pas non plus possible au domicile du client.

Pour rappel :

Art. 4-1. - Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures.

« Cette autorisation est applicable :

« 1° Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;

« 2° Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;

« 3° Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction. » ;

6 – Et quand on a un doute ?

Il faut considérer :

- **Le type d'ERP** : si vous avez une activité de vente, en plus d'une autre activité, vous vérifiez **si vous êtes dans les types concernés par les fermetures ou restrictions**
- **Le code Naf**
- **L'attestation de déplacement** : s'il n'y a pas de motif de déplacement prévu, l'entreprise ne peut pas recevoir ses clients
- **Et, l'esprit de la réglementation** : les consommateurs peuvent se déplacer pour effectuer :
 - o des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile
 - o des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du Décret du 29/10/2020
- Donc, les activités qui ne répondent pas à ces critères doivent passer en « vente à emporter » ou « livraison » ou « vente à distance » autant que faire se peut.

7 - Sanctions

Un exploitant d'un établissement recevant du public ne respectant pas la fermeture provisoire de son établissement et la réglementation de l'ouverture (5° du I de [l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique](#)) encourt une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe dès le premier manquement.

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention et les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sont respectivement et dérogatoirement fixés à 500 euros (au lieu de 200 euros, normalement) et 1 000 euros (au lieu de 450 euros, normalement).

Du côté des clients, une amende est également prévue s'ils se rendent dans un établissement recevant du public à l'encontre des règles de fermeture ou d'ouverture réglementée : amende pour les contraventions de la quatrième classe dès le premier manquement.

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention et les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sont respectivement et normalement fixés à 135 euros et 375 euros.